



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

-----

N°2026-458

Objet : Quai Saint Jacques (à hauteur n°4)  
Chaussée rétrécie (par panneaux « chaussée rétrécie »)

Le Maire de la Ville de Redon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie  
« signalisation temporaire »,  
Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Vu la demande en date du 13 avril 2026 présentée par l'entreprise Josset Menuiserie –  
ZA du Verger – 56350 Saint Perreux pour permettre le déchargement de matériaux avec  
un camion grue,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il y a lieu, Quai Saint Jacques,  
(à hauteur du n°4), de rétrécir la chaussée (par panneau « chaussée rétrécie »), à compter  
du lundi 4 mai 2026, à partir de 8h30, et ce jusqu'à la fin de la livraison (environ une matinée),

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Afin de permettre la réalisation de la livraison de matériaux citée ci-dessus,  
Quai Saint Jacques, la chaussée sera rétrécie (par panneau « chaussée rétrécie »),  
lundi 4 mai 2026, à partir de 8h30, et ce jusqu'à la fin de la livraison (environ une matinée).

- ☞ Un cheminement pour les piétons devra être mis en place.
- ☞ Le stationnement du véhicule, à cheval sur le trottoir, ne devra pas empiéter sur la voie  
au-delà d'1,50 mètres, afin de ne pas entraver la circulation des autres véhicules.

ARTICLE 2 : L'entreprise Josset Menuiserie sera chargée d'assurer la pré-signalisation,  
la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux  
de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité  
qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et relevée par procès-verbal  
par les agents habilités, conformément à la réglementation en vigueur. Tout véhicule  
en stationnement gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 15 avril 2026

Pour le Maire et par délégation

Valentin Perré

Conseiller Municipal Délégué en charge  
de l'Occupation du Domaine Public

